

## **VD\_OMNI AC.1996.0074 vom 30. Juni 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0074)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0074 du 30 juin 1998

IT: VD\_OMNI AC.1996.0074 del 30 giugno 1998

### **Regeste**

REGAMEY et crts c/ DJPAM (projet Tridel) | Tunnel reliant l'usine d'incinération à la halle de transbordement : il sera réalisé en profondeur au dessous du niveau limitant la propriété foncière et son tracé n'a pas à figurer dans le plan d'affectation. On ne voit pas en quoi les recourants seraient avantagés si le plan, au lieu d'un tracé théorique rectiligne, délimitait une zone pour son implantation. D'ailleurs l'enquête effectuée depuis lors n'a suscité aucune opposition des propriétaires.

### **Erwägungen**

#### **E. 39**

du règlement communal sur les constructions, invoqué par le recourant et qui traite des cheminées et canaux de ventilation gênants pour le voisinage, n'a rien à voir avec la qualité pour recourir qui est réglée par le droit cantonal et fédéral, mais en aucun cas par le droit communal. La question de la qualité pour recourir du recourant Magnin peut rester ouverte et le tribunal examinera les moyens de ce recours, qui se confondent en grande partie avec ceux des autres recourants. 2. Selon l'art. 36 lit. a et c LJPA, le recours au Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, mais le recourant ne peut invoquer l'inopportunité de la décision attaquée que si la loi spéciale le prévoit. a) L'art. 33 al. 3 lit. b LAT exige qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen dans les contestations relatives aux décisions et aux plans d'affectation fondés sur la LAT et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution. Cette condition est satisfaite par l'examen en opportunité auquel procède le Département TPAT (art. 60a al. 2 LATC). En outre, le recours à un tribunal indépendant exigé par l'art. 6 CEDH (voir par exemple à ce sujet RDAF 1995 p. 78) est garanti par la possibilité de saisir le tribunal administratif. En revanche, la conjonction des art. 33 LAT et 6 CEDH n'impose pas la création d'une voie de recours à une autorité unique qui serait à la fois un tribunal indépendant, d'une part, et d'autre part une instance de recours investie d'un libre pouvoir d'examen (arrêt AC 95/073 du 28 juin 1996, non publié sur ce point dans RDAF 1996 p. 485). b) Les recourants réclament (ch. 1 de leur mémoire du 4 avril 1996) que le Tribunal administratif procède à un examen en opportunité pour le motif que celui auquel a procédé le département intimé ne pouvait pas être libre et en opportunité, puisque le département intimé était lié par la décision prise le 9 juillet 1993 par le Conseil d'Etat. On précisera à ce sujet que cette décision, qui faisait suite à une proposition émanant du Département TPAT (par son Service des eaux et de la protection de l'environnement, ci-dessous SEPE), adoptait le principe d'une usine unique de traitement des déchets urbains dans le canton, retenait le site de Lausanne comme site prioritaire et décidait de procéder à l'étude approfondie des sites d'Aclens et d'Eclépens dans le but de disposer rapidement des éléments nécessaires à

un plan d'affectation cantonal en cas d'échec du site prioritaire. La décision du Conseil d'Etat prévoyait aussi de renoncer au site lausannois au bénéfice des deux sites restants si la Municipalité de Lausanne maintenait sa position consistant à lier la construction de Tridel à l'aménagement d'une liaison par rail entre la jonction autoroutière de Vennesses et la future usine sous la forme d'un prolongement du métro depuis la place du Flon, ceci afin d'éviter le trafic des camions sur la route de Berne et la place de la Sallaz (lettre de la Municipalité de Lausanne du 6 mai 1993). Il est vrai que le Tribunal fédéral a parfois considéré, au moins implicitement, que les exigences du droit fédéral pouvaient être respectées si le Tribunal administratif procède lui-même à un contrôle d'opportunité lorsqu'un tel contrôle n'a pas eu lieu devant l'instance précédente (ATF 1P.372/1992, époux B. et crts c/St-Légier-La Chiésaz, du 15 octobre 1992, où le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du Tribunal administratif qui avait limité à la légalité le contrôle portant sur une autorisation communale de construire qui contenait des éléments constitutifs d'une mesure d'aménagement). On peut cependant se dispenser d'examiner si le Tribunal administratif peut réellement, comme semble l'envisager le Tribunal fédéral, étendre son contrôle à l'opportunité en violation de l'art. 36 LJPA. Le moyen que les recourants tirent de la prétendue absence d'un examen conforme aux exigences du droit fédéral est en effet mal fondé pour les motifs qui suivent. Il est exact que le Conseil d'Etat avait décidé d'accorder la priorité au site litigieux en juillet 1993, soit environ deux ans avant que le Département TPAT ne lève les oppositions des recourants en mai 1995 et que le Département JPAM ne rejette, en mars 1996, leur recours. Cependant, ni les recourants ni les départements concernés ne prétendent que le département intimé aurait été lié par la décision du Conseil d'Etat de juillet 1993. Si l'on examine la proposition du SEPE qui a conduit à la décision du Conseil d'Etat, on constate qu'après avoir rappelé l'historique et les motifs des priorités respectives des sites de Lausanne, Eclépens et Aclens, cette proposition expose (p. 3) qu'il subsiste un certain nombre d'incertitudes, notamment quant aux procédures politiques et juridiques à venir, qui justifient de pousser le plus loin possible et en parallèle l'étude des trois sites préconisés. On remarque aussi que la proposition du SEPE tient en quelques pages et qu'elle ne pouvait à l'évidence appréhender d'emblée tous les éléments dégagés par la suite par les volumineuses études qui figurent au dossier. Dans ces conditions, force est de constater que la décision du Conseil d'Etat de juillet 1993 réservait d'autres solutions que le site litigieux lui-même. Finalement, cette décision n'avait guère d'autre portée que d'engager la procédure de plan d'affectation cantonal (ce qui n'impliquait pas encore l'adoption du plan), acte qui est de la compétence du département TPTAT (art. 73 LATC) mais ce département a probablement jugé opportun de le soumettre au Conseil d'Etat en raison de l'importance du projet et de la position adoptée par la municipalité de la capitale en rapport avec le prolongement du métro. On comprend d'ailleurs d'autant mieux que le Conseil d'Etat ait été amené à se prononcer qu'il possède la compétence d'ordonner au besoin la construction d'une installation de traitement régionale en vertu de l'art. 13 al. 3 de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD). C'est donc finalement à tort que les recourants soutiennent que le département intimé n'aurait pas été en mesure de procéder au contrôle d'opportunité approfondi qui lui incombe en vertu de l'art. 60a al. 2 LATC.

c) A ceci s'ajoute que si les recourants estimaient avoir des motifs de douter de l'aptitude du département intimé à statuer sur leur recours en respectant les garanties de procédure du droit fédéral, il leur aurait incombé de soulever ce moyen sans délai par la voie d'une demande de récusation du département. En effet, leur grief se rapporte non pas tant à l'étendue du contrôle dévolu au département, mais bien plutôt à l'exigence d'une voie

de recours à une autorité indépendante. Or les recourants n'ont pas formulé de telle demande. Il est vrai qu'on imagine difficilement ce que devraient être les conséquences d'une telle récusation lorsque les motifs de celle-ci tiennent à la participation du département à une décision du Conseil d'Etat où par définition, tous les autres départements sont aussi impliqués, ce qui rend apparemment difficile la désignation d'une autorité chargée de statuer à la place du département récusé. Peu importe toutefois car les recourants ont expressément renoncé à formuler une telle demande de récusation (sur la nécessité de formuler une telle demande immédiatement, v. not. ATF 116 Ia 485) puisque dans leur mémoire du 2 juin 1995 adressé au Département JPAM, ils se sont contentés de demander que malgré la décision du Conseil d'Etat lui-même, justice soit rendue en toute impartialité. On se trouve finalement dans une situation analogue à celle dans laquelle le département procède successivement à l'examen préalable d'un plan d'affectation communal puis, le cas échéant, à l'instruction et au jugement des recours tendant au réexamen des oppositions, ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet expressément (ATF 116 Ia 433, 119 Ia 321, ATF 1A 270/1996 du 25 juin 1997 dans RDAF 1998 I 98 consid. 5). Ce principe reste valable nonobstant le fait que la compétence de juger sur recours a depuis lors été transférée du Conseil d'Etat à un département par arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994, puis par la nouvelle du 20 février 1996 (art. 60a LATC), avec cette conséquence que le recours est désormais ouvert au Tribunal administratif. d)

Il y a donc lieu de s'en tenir à l'art. 36 LJPA qui limite le pouvoir d'examen du Tribunal administratif à la légalité, ce qui inclut la sanction de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation, mais exclut un contrôle en opportunité. 3.

Bien que les recourants Regamey et consorts aient demandé la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur le recours déposé contre l'autorisation de défrichement (ch. 3 de leur mémoire du 4 avril 1996), il n'y a pas lieu de surseoir à statuer car le Département fédéral de l'intérieur a considéré au contraire, en se fondant sur l'ATF 116 Ib 59, que l'autorité fédérale ne devait accorder l'autorisation de défricher que lorsque les décisions cantonales qui lui sont liées ont été tranchées en dernière instance cantonale (lettres du Département fédéral de l'intérieur du 4 avril 1997 au Tribunal administratif et du 3 juin 1997 au conseil des recourants). On observera de plus que selon l'art. 21 al. 3 OEIE, l'autorité chargée de délivrer une autorisation telle que l'autorisation de défrichement doit, dès qu'elle a formulé un avis à l'attention de l'autorité compétente dans la procédure décisive, s'y tenir sauf changement des circonstances. L'art. 21 al. 2 OEIE permet la délivrance de l'autorisation dès que l'étude d'impact est achevée. C'est dire qu'en l'espèce, l'autorité fédérale de première instance n'avait pas à surseoir à sa décision, seul devant rester réservé le sort du recours contre cette décision. 4.

Dans leur mémoire du 20 septembre 1995 adressé à l'autorité intimée (ch. VI dudit mémoire), les recourants critiquaient le projet pour le motif qu'il se trouve dans une zone qui devrait être verte selon la planification actuelle et qu'il contribue au comblement de la vallée alors même qu'à grands frais on cherche par ailleurs à remettre à l'air libre les cours d'eau lausannois et à évacuer les matériaux de comblement souvent pollués. Devant le tribunal, il font valoir (mémoire du 28 juin 1996, ch. 6) qu'en refusant le collège de l'Hermitage (il s'agit d'un projet sur un autre versant de la colline de Sauvabelin qui a fait l'objet d'une votation populaire), les Lausannois auraient affirmé leur volonté de maintenir et renforcer les espaces forestiers et verts existant en ville, ce dont il faudrait prendre acte en refusant le plan d'affectation. Ils font encore valoir, dans le cadre de la procédure relative au permis de construire (opposition du 6 mars 1997, ch. 4, à laquelle se réfère le recours contre le permis de construire, dossier AC 97/212), que le terrain naturel devrait être restitué dans son aspect

d'origine en dégageant la vallée du Flon des matériaux probablement toxiques qui l'ont comblée. Le moyen tendant à la reconstitution du cours naturel du Flon est assurément téméraire. Il est vrai que selon l'art. 38 al. 1 LEaux, les cours d'eau ne doivent être ni couverts ni mis sous terre et qu'on peut, en particulier dans le cadre de travaux d'améliorations foncières, envisager de remettre au jour des ruisseaux mis sous tuyau en territoire agricole (voir un exemple à Cuarny dans l'arrêt AF 95/036 du 4 février 1997, où le projet du syndicat d'améliorations foncières avait néanmoins suscité l'opposition - rejetée en dernière instance cantonale - de la moitié des propriétaires du syndicat). Il n'en va pas de même en l'espèce. Quel qu'ait pu être le charme de la vallée du Flon dans son état initial (la décision sur opposition rendue par le DTPAT le 24 mai 1995 le rappelle), force est de constater aujourd'hui que le Flon, détourné, ne coule plus dans sa vallée d'origine, que son cours initial est voûté et qu'il sert, dès l'entrée du voutage, de collecteur d'égout traversant toute la ville et qu'enfin, dans la partie supérieure du voutage ici litigieuse, la vallée a été comblée sur toute sa largeur par des remblais atteignant plusieurs dizaines de mètres de profondeur. Soutenir dans ces conditions que le vallon devrait être à nouveau dégagé et le ruisseau remis au jour est assurément disproportionné, voire véritablement déraisonnable.

5. Les recourants ont invoqué devant les instances précédentes divers moyens relatifs à la justification du projet litigieux, et au choix entre le site litigieux et les sites de Penthaz et Aclens. a) Dans leur mémoire du 20 septembre 1995 adressé à l'autorité intimée (ch. III dudit mémoire), les recourants Regamey et consorts faisaient valoir, en se référant au plan cantonal de gestion des déchets, que l'usine litigieuse n'était pas urgente puisqu'une capacité d'incinération de l'ordre de 250 kTo/an n'était nécessaire qu'à l'horizon 2010 et qu'au lieu de l'usine litigieuse d'une capacité de 210 kTo/an, on pourrait utiliser les usines d'autres cantons, sous-exploitées. Ils ajoutaient qu'il fallait réfléchir à la question de la valorisation des déchets plutôt qu'à leur élimination par la seule méthode de l'incinération, qui est polluante: selon eux, l'importance croissante du recyclage qu'entraînerait la modification de la LPE (celle-ci est entrée en vigueur depuis lors) ferait diminuer la quantité d'ordures ménagères à éliminer, ce qui rendrait obsolète une nouvelle usine recourant au procédé d'incinération: de nouvelles méthodes à l'étude permettraient de remplacer le procédé d'incinération, le recours à ce procédé pouvant ainsi être réduit ou abandonné. b) Dans la décision attaquée du 24 mars 1996, le Département JPAM (ch. IV de la décision, p. 7 à 17) a constaté en bref que la politique de gestion des déchets était désormais orientée sur la prévention et le recyclage, que les nouvelles dispositions de la LPE ainsi que les études de l'OFEPF (Cahiers de l'environnement no 228 consacré à la coordination intercantonale) montraient la nécessité, malgré l'importance croissante du recyclage, de capacités d'incinérations nouvelles et d'une certaine autonomie des régions pour éviter les transports inutiles, ce qui impliquait notamment la construction de l'usine Tridel avec une capacité de 150 kTo/an. L'autorité intimée a retenu également que la coordination intercantonale avait déjà conduit, par le biais de conventions intercantionales (instaurant notamment une commission ad hoc, CIRTD), à faire traiter la moitié des déchets urbains du canton dans des usines extracantonales (les déchets des trois districts de la Côte sont ainsi traités à Genève) mais que l'opportunité d'un acheminement des déchets de la zone d'apport de Tridel vers Genève ou en Valais nécessitait qu'on prenne en compte les importants transports (et transbordements) coûteux et polluants nécessaires à cet acheminement. L'autorité intimée a également retenu que la surcapacité de l'usine des Cheneviers à Genève tenait à la présence d'un ancien four qui devrait être assaini et finalement mis hors service en 2005-2008 et qu'enfin, l'usine Tridel serait nécessaire pour

traiter les déchets au-delà de l'an 2000 en raison de l'interdiction de mise en décharge qui devait résulter de la prochaine modification de l'OTD. 6. Dans la procédure devant le Tribunal administratif (mémoire de recours du 4 avril 1996, ch. 4), les recourants invoquent à nouveau, en tant que violation du principe de coordination, la surcapacité de l'usine de Genève; selon eux, les ordures devraient être acheminées à Genève par le rail. Il font encore valoir que sur le plan de l'opportunité et pour respecter le principe de proportionnalité, l'autorité intimée n'aurait pas dû autoriser un plan permettant une usine surdimensionnée dont seuls deux fours sur trois pourraient être utiles dans quelques années. Ayant pris connaissance de l'arrêt du tribunal administratif du canton de Fribourg au sujet de l'usine de Posieux, ils ont ajouté (mémoire du 28 juin 1996, ch. 2) que puisqu'une seule usine serait réalisée en Suisse romande, le centre de gravité de la zone d'apport se déplacerait, ce qui nécessiterait une reconsidération du projet. Enfin, après qu'avait été versé au dossier le rapport de la commission technique de la Coordination intercantonale romande des usines d'incinération du 19 décembre 1996 et son résumé daté de février 1997, les recourants ont produit un document destiné à le réfuter (intitulé "Examen non exhaustif du rapport final de la commission technique de la coordination intercantonale...").

a) Dans le cadre du contrôle de la légalité qui appartient au tribunal administratif en application de l'art. 36 LJPA, il convient de rechercher si la décision attaquée est conforme au droit et, s'agissant des questions d'appréciation, si l'autorité intimée a procédé correctement à la pesée des intérêts en présence ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction d'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité) (ATF 110 V 365 considérant 3b in fine; 108 Ib 205 considérant 4a). b) Le tribunal constate tout d'abord que c'est en vain que les recourants mettent en cause le principe de l'incinération en évoquant d'hypothétiques autres procédés de substitution. L'obligation d'incinérer les déchets qui ne peuvent pas être valorisés résulte de l'art. 11 OTD, qui ne réserve d'autres procédés thermiques que s'ils sont compatibles avec l'environnement. Au reste, le SEPE a exposé dans ses déterminations du 17 octobre 1997 (qui se réfèrent à une prise de position de l'OFEFP à l'attention d'un conseiller communal lausannois au sujet du même procédé) que le procédé "biothermique" évoqué par les recourants n'était pas envisageable parce qu'il n'implique aucun tri à la source et que les produits obtenus ne sont pas de qualité suffisante, affirmations que les recourants n'ont pas entrepris de contester. On note enfin que l'interdiction de mettre en décharge des déchets urbains ou d'autres déchets combustibles au-delà du 31 décembre 1999 résulte de l'art. 53a OTD. c) Sur la question de l'importance de la capacité d'incinération nécessaire, la décision attaquée du 14 mars 1996 (not. p. 19) a retenu qu'en raison de la diminution de la quantité de déchets à traiter résultant des efforts de prévention et de tri à la source, et en tenant compte de la répartition des tonnages prévue par le plan cantonal de gestion des déchets (il s'agit des zones d'apport), une capacité limitée à 208 kTo/an serait en toute hypothèse suffisante. La décision attaquée s'est fondée pour cela sur les déterminations du SEPE du 20 octobre 1995, qui exposait en préambule qu'une installation d'incinération devait être dimensionnée dans une fourchette de valeurs. La question du dimensionnement de l'usine et celle de sa zone d'apport a également été examinée dans le rapport d'impact d'août 1994 (p. 15 ss, 19 ss, 77 ss). La décision attaquée ne s'écarte pas des chiffres qu'on peut y trouver et elle tient compte de la possibilité - déjà

effectivement exploitée à l'époque où la décision a été rendue - d'utiliser la capacité existante d'installations situées à l'extérieur du canton. On y reviendra cependant au considérant 8 ci-dessous. Les recourants observent que l'usine n'utilisera que deux fours sur trois (mémoire du 4 avril 1996, ch. 4b). Cela correspond précisément au fait que le projet est prévu pour une capacité de 138 kTo/an, extensible en cas de besoin à 208 kTo/an. Le tribunal juge à cet égard qu'au stade de la planification, on ne saurait faire grief aux autorités de prévoir une certaine marge de manoeuvre en raison du temps qui peut s'écouler - la durée de la présente procédure en est l'illustration - entre la planification et la réalisation. Au reste, il résulte des renseignements fournis en audience que la présence d'une travée libre entre les deux lignes d'incinération constitue un avantage important pour l'exploitation parce qu'elle facilite les travaux d'entretien ou de remplacement des installations. Le fait que d'après les dernières pièces versées au dossier (procès-verbal du 17 avril 1998 de la commission intercantonale de coordination), le dimensionnement exact des fours du projet Tridel sera déterminé ultérieurement ("avant le début des travaux", la mise en service étant envisagée au plus tôt pour 2003-2004) ne fait que confirmer que l'autorité exécutive doit adapter constamment ses prévisions, ce qu'elle a d'ailleurs rappelé durant l'audience. Il n'est d'ailleurs pas contesté que les autorités des deux cantons devront veiller à la coordination entre elles le moment venu, comme le constate le procès-verbal du 17 avril 1998, en raison du fait que les zones d'apport des usines de Cheneviers et de TRIDEL se chevauchent de 20 kTo/an. Le tribunal juge qu'on ne saurait en déduire qu'en confirmant la mesure de planification que constitue le plan d'affectation cantonal litigieux, l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Le tribunal constate au contraire que la justification du projet litigieux ne peut qu'être confirmée au vu des renseignements les plus récents versés au dossier. 7.

Les recourants évoquent à plusieurs égards les nuisances du projet litigieux. a) Selon les recourants, le principe de prévention de l'art. 11 LPE imposerait d'implanter le projet litigieux ailleurs dans le canton (mémoire du 4 avril 1996, ch. 4c; déterminations du 30 mai 1997, p. 2). Les recourants perdent de vue que le principe de prévention ne saurait avoir pour effet de permettre à celui qui se plaint de ce qu'il considère comme une atteinte de faire en sorte que les effets de celle-ci s'exercent au détriment d'un tiers (AC 96/062 du 19 juin 1996; voir également dans ce sens AC 94/054 du 7 septembre 1994 qui observe qu'on ne peut guère parler de limitation des émissions au sens de l'art. 11 al. 2 LPE lorsqu'il ne s'agit que de déplacer la source des émissions). La limitation préventive des émissions ne saurait primer par principe sur d'autres préoccupations de protection de l'environnement ou d'autres intérêts publics (AC 94/054 du 7 septembre 1994, résumé dans l'exposé de jurisprudence de Bovay, Autorisation de construire et droit de l'environnement, RDAF 1995 p. 98), tels que l'intérêt à l'élimination des ordures. b)

On rappellera au passage que le projet litigieux a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement confiée à CSD Ingénieurs Conseils SA, qui a déposé un rapport d'impact daté d'août 1994, accompagné d'un volume d'annexes. Conformément à l'art. 3 OEIE, l'étude d'impact doit permettre de déterminer si le projet litigieux répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement en général. En outre, s'agissant d'une installation publique (il ne semble pas contesté que le projet revête ce caractère nonobstant le fait que le constructeur est une société anonyme de droit privé), le rapport d'impact doit contenir la justification du projet (art. 9 al. 4 LPE); il s'agit en somme, en présence d'une activité de l'Etat qui peut éventuellement porter atteinte à l'environnement, de faire la démonstration de son utilité publique et de la confronter aux intérêts de l'environnement qu'elle peut compromettre (Rausch, Kommentar zum

Umweltschutzgesetz, no 92 ad art. 9 LPE; FF 1979 III p. 780). En l'espèce, l'étude d'impact a lieu en deux étapes, la première dans le cadre de l'approbation du plan, la seconde étant liée à l'autorisation spéciale exigée pour le permis de construire (art. 6 OEIE, art. 3 al. 2 et annexe 40.8 REIE, RSV 6.8). c) S'agissant en particulier de la pollution atmosphérique, la décision attaquée du 14 mars 1996 s'est référée au rapport d'impact au sujet des immissions de dioxyde d'azote, qui est le polluant critique de l'agglomération lausannoise (rapport d'impact p. 64, annexe 11.06 au rapport d'impact et décision finale du 24 mai 1996, p. 14). La décision attaquée du 14 mars 1996 a retenu (p. 27) que les immissions induites par la cheminée de l'usine resteront nettement inférieures aux valeurs limites de l'OPair et qu'il en va de même de celles du trafic induit, qualifiées de pratiquement nulles par le rapport d'impact. Les recourants n'avancent aucun élément qui permettrait de mettre en doute cette appréciation. Si l'on se réfère au rapport d'impact, on constate qu'il énumère les mesures prévues pour le traitement des fumées (p. 23 ss et annexe 11.3) et qu'il examine les valeurs d'émission des gaz épurés qu'on peut attendre des dispositifs prévus (p. 63). Ces dispositifs permettent notamment, comme les intimés l'ont rappelé en audience, d'obtenir une importante élévation en altitude des gaz sortant de la cheminée, afin de favoriser leur dilution (ceux-ci sont au surplus rendus invisibles par désaturation pour des motifs paysagers). Les recourants ne prétendent pas que ces mesures ne correspondraient pas à ce que permet l'état de la technique ni qu'il en existerait de plus efficaces encore qui seraient économiquement supportables (principe de prévention, art. 11 al. 2 LPE). Ils ne soutiennent pas non plus qu'il serait à prévoir que le projet entraînera néanmoins et à lui seul (sur ce dernier point ATF 120 Ib 436 consid. 2 c bb p. 445) des immissions excessives qui justifieraient que l'autorité impose une limitation des émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 OPair). On note aussi que l'influence du projet litigieux sur les émissions et les immissions de NO<sub>2</sub> a fait l'objet d'un rapport d'octobre 1993 de la société SEDE S.A. (le rapport d'impact s'y réfère) qui a, en bref, fondé son étude sur deux scénarios extrêmes (non réalisation de Tridel et suppression de l'UIOM existante du Vallon, d'une part; d'autre part, réalisation de Tridel avec une capacité de 208 kTo/an avec transport des ordures par camion). Interpellé en cours de procédure, l'auteur de ce rapport a précisé notamment, par lettre du 23 septembre 1997, que la mise en exploitation de l'usine Tridel à l'horizon 2002-2003 n'entraînerait pas d'augmentation de la moyenne annuelle des immissions de dioxyde d'azote dans la mesure où Tridel remplace l'usine du Vallon. Les recourants se sont déterminés à ce sujet le 30 septembre 1997 en contestant ces chiffres, relevant qu'ils résultaient déjà du rapport, mais là encore, ils n'évoquent aucun motif susceptible de mettre en doute les renseignements recueillis. Il en va d'ailleurs de même des moyens des recourants relatifs au plan des mesures OPair (art. 44a LPE et 31 OPair): ils affirment abruptement qu'il était faux d'inscrire Tridel dans le plan des mesures OPair mais qu'il faut fermer l'usine actuelle, l'extension du chauffage à distance n'apportant selon eux qu'une faible contribution à la diminution des quantités d'oxyde d'azote (mémoire du 20 septembre 1995, ch. IV), diminution qu'il ne serait pas possible de quantifier (mémoire du 4 avril 1996, ch. 7). Le SEPE a observé dans sa réponse au recours du 8 mai 1996 que l'usine Tridel et la centrale de Pierre-de-Plan forment un tout dans lequel la centrale modulera sa production en fonction de l'apport énergétique de Tridel et de la demande électrique ou thermique. Les recourants se sont contentés sur ce point (mémoire du 28 juin 1996, ch. 3 b) de déclarer excessif qu'on puisse envisager de fermer la centrale de Pierre-de-Plan en été et de la considérer comme une réserve, ce qui selon eux ne serait pas tolérable en période de crise. Sur ce point qui relève de l'opportunité, il n'appartient pas au

tribunal de départager les appréciations divergentes des parties sur des questions d'économie des deniers publics: la jurisprudence n'habilite pas les particuliers à intervenir personnellement dans l'intérêt public, pour préserver les deniers de l'Etat ou de la commune, ceci même s'il exercent ou ont exercé une fonction au sein de l'exécutif communal (AC 95/119 du 3 septembre 1997; AC 98/031 du 18 mai 1998) ou au sein du législatif communal comme apparemment certains des recourants en l'espèce. Il n'appartient pas non plus au tribunal de remettre en cause les principes adoptés dans le Plan des mesures OPair décrit sous lettre C de l'état de fait ci-dessus, selon lequel la pollution atmosphérique diffusée au niveau des toits par les installations individuelles de chauffage doit être supprimée au profit d'une installation centralisée utilisant une cheminée élevée permettant une meilleure dilution. d)

En matière de protection contre le bruit, la décision attaquée du 24 mars 1996 (p.30) a retenu en citant le rapport d'impact que les valeurs de planification pourront être respectées, moyennant un certain nombre de mesures. Celles-ci ont effectivement été adoptées par la décision finale du 24 mai 1995, qui se réfère notamment aux préavis des services consultés et au rapport d'impact. On ne saurait faire grief à l'autorité intimée (les recourants n'y reviennent d'ailleurs pas) d'avoir renvoyé pour le surplus aux mesures de limitation qui pourront être imposées dans le cadre du projet définitif. A l'audience, les recourants ont encore critiqué l'attribution de degré de sensibilité au bruit des immeubles bordant le coteau (voir le plan du 25.01.93 qui fixe ces degrés et situe également les sources sonores), faisant valoir que le degré III pouvait être admis du côté est sur le carrefour de la Sallaz mais que les façades qui sont tournées vers la vallée (à l'ouest) devraient être colloquées en degré II. Sur ce point, le représentant du service spécialisé a objecté à juste titre que le degré de sensibilité doit être fixé par zone (celle-ci est, vu la présence de diverses activités dans les immeubles concernés comme celui de la Migros, incontestablement mixte au sens de l'art. 43 al. 1 lit. c OPB) et ne saurait différer d'une façade à l'autre du même bâtiment. e)

Les conséquences du projet litigieux sur le paysage ont également été examinées par l'autorité intimée. L'inspection locale a permis au tribunal de constater l'état actuel du terrain prévu: il est utilisé comme dépôt de matériau et il est excessif de le qualifier de poumon de verdure cher aux lausannois comme le font les recourants. Le tribunal a aussi pu cerner le groupe d'immeubles d'où le projet serait visible ainsi que, à l'aide de montages photographiques qui figurent d'ailleurs au dossier, voir les points de vue que pourrait - ou non - influencer la présence de la cheminée. Le tribunal ne peut que s'en remettre à l'appréciation de l'autorité intimée qui a considéré que les impacts visuels étaient admissibles au regard des caractéristiques urbanistiques du secteur considéré. Quant à la rubrique 137 de l'inventaire des monuments naturels et des sites (art. 12 LPNMS) adopté par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, qui a été invoqué en audience et qui correspond au Bois de Sauvabelin, elle correspond à un périmètre qui n'est pas touché par le projet, qui se trouve à sa limite est. Les autres mesures paysagères qu'implique le projet, notamment les aménagements extérieurs et les mesures destinées à rendre invisible le panache de la cheminée, ne sont pas critiquées. On notera encore qu'à l'audience, le recourant Eric Magnin est intervenu pour critiquer l'implantation du projet, transversalement à la vallée. Divers participants à l'audience ont ensuite disputé des mérites d'une implantation longitudinale ou transversale des constructions prévues dans une vallée. Cette question, qui a d'ailleurs été examinée de manière détaillée dans le rapport d'impact (p. 25 ss), relève essentiellement de l'opportunité. De toute manière, le tribunal peut adhérer sans autre au point de vue selon lequel l'implantation choisie, dans la partie amont du plateau, et le fait que l'usine soit en grande partie enterrée, ménagent le paysage

de manière adéquate. En effet, dès lors qu'elle prend place dans la partie du plateau située du côté amont, l'usine est plus nettement dominée par la masse de la colline boisée, ce qui en diminue l'impact visuel. En outre, comme l'architecte du projet l'a expliqué en audience, l'implantation transversale de la halle des fours a pour conséquence d'offrir à l'observateur situé à La Sallaz une vision frontale moins volumineuse que ne le serait une perspective latérale dévoilant toute la longueur de cette construction. Enfin, le tribunal note qu'on peut partager la position des intimés qui jugent trompeur le montage par photocopie utilisé en audience par le recourant Magnin, qui présente la cheminée et la tour du bâtiment Migros côte à côte sur la même plan alors que la perspective rend cette vision impossible depuis le plateau de la Sallaz. f)

C'est aussi en vain que les recourants qualifient d'excessif le poids accordé à la possibilité de raccordement à un réseau de chauffage à distance pour une meilleure utilisation de la chaleur. La décision attaquée (p. 23) s'est fondée à cet égard de manière pertinente sur l'amélioration du rendement énergétique que permet ce raccordement. Il n'appartient pas au tribunal de substituer une autre appréciation à celle de l'autorité intimée. g)

Reprenant à ce stade l'ensemble des moyens invoqués, le tribunal constate qu'à l'encontre de la décision du département JPAM du 14 mars 1996, du moins en tant qu'elle confirme le choix du site litigieux en excluant les deux autres sites d'Aclens et de Penthaz, les recourants ne font valoir aucun élément d'appréciation qui n'aurait pas été pris en compte dans la décision attaquée. 8.

Pour le reste, le caractère disproportionné que les recourants imputent au projet tient essentiellement au fait qu'ils se plaignent d'une violation du principe de coordination en invoquant une surcapacité de l'usine d'incinération des Cheneviers à Genève et le projet concomitant de l'usine du canton de Fribourg. Ils font valoir que la réalisation éventuelle de ce dernier entraînerait un déplacement du centre de gravité de la zone d'apport du projet lausannois. Sur ces questions, il convient de s'en référer non seulement à la décision attaquée, mais également aux éléments postérieurs qui ont été versés au dossier en cours d'instruction. a)

Sous réserve d'éventuels accords intercantonaux (que le Conseil d'Etat peut conclure en vertu de l'habilitation contenue à l'art. 7 de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, ci-dessous LGD), la question de la coordination intercantonale en la matière est essentiellement régie par des règles fédérales. Le Tribunal fédéral en a décrit la teneur dans son arrêt 1A.155/1996 du 16 juillet 1997 - RDAF 1998 I p. 150 - dont est tiré l'essentiel du considérant b) ci-dessous. b)

Aux termes de l'art. 31 al. 4 LPE, dans sa teneur originale du 7 octobre 1983 en vigueur jusqu'au 1er juillet 1997, il appartient aux cantons de déterminer leurs besoins d'installations de traitement des déchets et de prévoir les emplacements nécessaires; ils soumettent leurs projets à la Confédération qui veille à la coordination (depuis le 1er juillet 1997 : cf. art. 31 al. 1 LPE). Le droit fédéral prévoit en cette matière une planification cantonale : les cantons doivent adopter un plan de gestion des déchets (art. 16 OTD; la loi règle plus en détail cet instrument depuis la nouvelle du 21 décembre 1995 entrée en vigueur le 1er juillet 1997 : cf. art. 31 ss LPE), puis ils doivent définir les sites des installations de traitement conformément au plan de gestion des déchets, les faire figurer dans leurs plans directeurs et veiller à ce que les zones d'affectation nécessaires soient réservées (art. 17 OTD; cf. Alexandre Flüchiger, Le régime juridique des plans, l'exemple du plan de gestion des déchets, thèse Lausanne 1996, p. 383). Cette exigence du droit de la protection de l'environnement correspond du reste à ce que prescrit la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, à savoir que les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement sont importantes - en particulier ceux soumis à une étude

d'impact - doivent être prévus dans les plans d'aménagement, une dérogation selon l'art. 24 al. 1 LAT n'entrant pas en considération (cf. art. 2 al. 1, 6 ss, 14 ss LAT, "obligation d'aménager le territoire"; cf. ATF 120 Ib 207 consid. 5, 119 Ib 439 consid. 4a, 118 Ib 503 consid. 5b, 117 Ib 270 consid. 2, 116 Ib 50 consid. 3a et les arrêts cités). La nouvelle du 21 décembre 1995, modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement relatives aux déchets (nouveaux art. 30 ss LPE, entrés en vigueur le 1er juillet 1997 - RO 1997 1155) complète la réglementation existante par des prescriptions supplémentaires sur la planification de la gestion des déchets, sur la création de zones d'apport et sur l'attribution des déchets à des installations données, notamment (cf. Message du Conseil fédéral, FF 1993 II 1378/1979). La loi fédérale est désormais plus précise au sujet de la coordination intercantonale: elle institue une procédure de "médiation de la Confédération" et accorde au Conseil fédéral la compétence de prendre certaines décisions en cas d'échec de cette médiation, notamment d'ordonner aux cantons d'arrêter des emplacements pour la construction d'installations ou de mettre à la disposition d'autres cantons des installations appropriées (art. 31a al. 2 LPE). En l'état, le Conseil fédéral n'a pas procédé à une médiation formelle et il n'a pas pris de mesures contraignantes à l'égard des cantons concernés au sujet de la construction d'une ou de plusieurs usines d'incinération en Suisse romande. La Confédération a néanmoins tenté d'assurer une coordination intercantonale par d'autres voies. Ainsi, un groupe de travail formé de représentants des cantons et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a publié en 1994 un rapport intitulé "Coordination intercantonale pour la planification des installations de traitement des déchets" (cahier de l'OFEFP no 228) qui évalue les quantités de déchets urbains à incinérer en l'an 2000, en tenant compte d'une certaine diminution globale en raison d'une meilleure valorisation, et recommande la réalisation des usines de Fribourg (Posieux) et de Lausanne ("Lausanne II") (p. 8 ss, 14). Ce rapport justifie la réalisation de la nouvelle usine de Fribourg en relevant que pratiquement tous les déchets urbains du canton de Fribourg sont mis en décharge; une coordination est cependant nécessaire avec le canton de Vaud (projet d'usine de Lausanne II, destinée à remplacer deux anciennes usines, Lausanne I et Penthaz) pour assurer une mise à disposition optimale des nouvelles capacités d'incinération (p. 16). c) A ces considérants du Tribunal fédéral dans l'arrêt 1A.155/1996 du 16 juillet 1997, on ajoutera que le Département fédéral de l'Intérieur, tant dans ses déterminations du 2 avril 1997 sur le recours fribourgeois devant le Tribunal fédéral que dans la lettre du 18 mars 1997 que la conseillère fédérale qui le dirige a adressée aux recourants de la présente cause, a exposé que les deux projets seront réalisés, mais que la réalisation de l'une des deux usines pourrait être décalée dans le temps. Il faut citer enfin dans son entier l'art. 31a LPE dans la teneur que lui a donnée la nouvelle du 21 décembre 1995 en vigueur depuis le 1er juillet 1997: "Art. 31a Collaboration 1 Les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination. Ils évitent les surcapacités en installations d'élimination des déchets. 2 S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils proposent des solutions à la Confédération. Si la médiation de la Confédération ne permet pas d'aboutir à un accord, le Conseil fédéral peut ordonner aux cantons: a. De définir pour les installations de traitement, de valorisation ou de stockage définitif des zones d'apport des déchets; devront dès lors être remis à une installation donnée les déchets produits dans la zone d'apport correspondante; b. D'arrêter des emplacements pour la construction d'installations d'élimination des déchets; c. De mettre à la disposition d'autres cantons des installations d'élimination des déchets appropriées; le cas échéant, il règle la répartition des frais." d) En l'espèce, il

faut constater que la coordination intercantonale doit en principe faire l'objet d'accords intercantonaux (art. 13 LGD) passés par le conseil d'Etat (dont les décisions échappent à la cognition du Tribunal administratif, art. 79 bis al. 2 Cst VD et art. 4 al. 2 LJPA) et qu'à défaut, le pouvoir de décision pour adopter des solutions contraignantes appartient au Conseil fédéral. Celui-ci n'a pas eu l'occasion d'user de cette compétence (pas plus que le Conseil d'Etat vaudois n'a eu besoin au niveau cantonal de la compétence analogue de l'art. 13 LGD) puisque la coordination est actuellement conduite par l'OFEFP et les représentants des cantons romands sans que des divergences ne soient apparues entre les cantons. C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le rapport de la commission technique de la Coordination intercantonale romande des usines d'incinération du 19 décembre 1996. Ce rapport du 19 décembre 1996 a pris en compte les capacités d'incinération disponibles (dont celle des Cheneviers), celle des projets en cours (dont Tridel et Posieux), ainsi que les quantités de déchets des différentes zones d'apport pour l'an 2000. Il a examiné dix-sept "scénarios" répartis en cinq catégories selon le sort réservé au projet fribourgeois, au projet Tridel, à une troisième solution ou à aucune d'entre celles-ci. Il a abouti à la conclusion, comme l'indique son résumé daté de février 1997, qu'il faut réaliser immédiatement une première usine d'incinération, que ce soit dans le canton de Vaud ou de Fribourg, et reporter de quelques années la construction de la deuxième UIOM, la priorité (à l'époque) devant être donnée à l'usine de Lausanne, notamment en raison de l'existence d'un réseau de chauffage à distance. Les recourants ont entrepris de contester les conclusions de ce rapport en versant au dossier un document du 9 avril 1997 (intitulé "Examen non exhaustif du rapport final de la commission technique de la coordination intercantonale..."), ainsi qu'un document élaboré par l'Association pour la sauvegarde du Flon (intitulé "Entre un "NON" responsable et un "OUI" de complaisance à TRIDEL ..." et dont le titre met en exergue la déclaration d'un conseiller communal selon laquelle "Nous l'avons eu dans le baba"). Les recourants ont encore versé au dossier, deux jours avant l'audience, divers documents de l'Association de sauvegarde de la vallée du Flon intitulés respectivement "Les insultes de Tridel", "Le rapport final de la commission technique désignée par la commission intercantonale romande pour les nouvelle UIOM - Une solennelle supercherie", "Huit plus-values oubliées ou méconnues", "Les alternatives au site de Tridel dans le vallon du Flon", "Des permis contestés" et enfin "Avant de construire de nouvelles UIOM, réfléchissons! - Dans son rapport annuel, Monsieur Prix tire la sonnette d'alarme". Le caractère polémique de ces documents rend délicate une analyse sérieuse de leur contenu. Le document intitulé "Examen non exhaustif ..." expose que les critères choisis pour évaluer les scénarios auraient été manipulés de manière à ce que l'évaluation finale aboutisse nécessairement au résultat fixé d'avance. Les critères défavorables auraient été écartés et on aurait en particulier exagéré l'intérêt que présente la possibilité d'utiliser la chaleur pour le chauffage à distance (p. 2), ce qui ferait que ce rapport ne serait "qu'une manipulation de plus pour tenter de justifier une usine injustifiable" (dernière page, ch. 8). Le bien-fondé de ce procès d'intention n'est pas établi. C'est en vain de toute manière que les recourants tentent de procéder à une nouvelle pondération des éléments retenus dans le rapport du 19 décembre 1996, qui aboutit à une solution qui concorde avec celle de la décision attaquée. Cette pondération fait partie du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et il n'appartient pas au tribunal de substituer à celle de l'autorité intimée une appréciation différente, du moins en l'absence d'éléments permettant de démontrer que l'autorité se serait laissé guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore qu'elle serait tombée dans l'arbitraire dans cette appréciation. Ainsi en va-t-il en particulier

du poids accordé au critère de la valorisation de l'énergie et du chauffage à distance. Ici également, on ne voit pas, en particulier, en quoi il serait abusif de tenir pour important le fait qu'un projet permet de diminuer le recours à une source d'énergie fossile tel que le gaz et le mazout utilisés par la centrale de Pierre-de-Plan. e) Les parties ont été interpellées sur la question de savoir si, le cas échéant, une condition analogue à celle arrêtée par la Tribunal administratif du canton de Fribourg (" l'usine sera la seule à être construite en Suisse romande") ne devrait pas être posée en l'espèce. Il faut résoudre cette question par la négative. Outre qu'une telle condition n'aurait pas sa place dans un plan d'affectation puisqu'elle relève de la coordination intercantonale dont les autorités fédérales sont chargées en dernier ressort, elle n'aurait de toute manière plus de justification dès lors que d'après les dernières pièces versées au dossier (procès-verbal du 17 avril 1998 de la commission intercantonale de coordination), les autorités exécutives cantonales et fédérales envisagent désormais la construction non d'une seule mais des deux usines successivement. On observera d'ailleurs qu'on peut se demander si le permis de construire délivré pour le projet fribourgeois ne risque pas de devenir caduc puisque ce permis est assorti d'une condition dont la réalisation pourrait s'avérer impossible, les deux usines étant censées, sous réserve du sort de la présente cause, être construites successivement. Il n'appartient cependant pas au Tribunal de céans d'en juger. f) En définitive, les moyens que les recourants dirigent contre la justification du projet dans le cadre de la coordination intercantonale doivent également être rejetés. 8. Dans leur mémoire de recours du 4 avril 1996 (ch. 8), les recourants s'en prennent à la réalisation de l'interface de transbordement qu'il déclarent abruptement impossible sur la base du plan d'affectation litigieux. On peut se demander s'ils possèdent un intérêt digne de protection à cette contestation dès lors que la création de l'interface et du tunnel leur est favorable puisqu'elle est de toute manière de nature à diminuer le trafic de camions (dont ils se plaignent) s'écoulant à la Sallaz en direction de l'usine contestée. Interpellés à l'audience, ils ont précisé (le moyen était esquissé dans leurs déterminations du 30 septembre 1997) que les autorités communales et cantonales insistent sur la nécessité de l'interface et du tunnel si bien qu'en faisant échouer cette partie jugée indispensable du projet, ils peuvent obtenir l'annulation de tout le plan litigieux, ce qui correspond selon eux à la mise en oeuvre du critère de l'intérêt digne de protection. On s'abstiendra d'examiner l'aspect procédural de ce grief. La décision attaquée a considéré en se référant aux études figurant au dossier que la faisabilité géotechnique du tunnel avait été étudiée et que le tracé du tunnel, réalisé en profondeur au dessous du niveau limitant la propriété foncière, n'avait pas à figurer dans le plan d'affectation. Ce raisonnement échappe à la critique car par nature, le plan n'a pas à définir tous les détails constructifs comme par exemple, en l'espèce, l'implantation exacte des façades ou, précisément, le tracé définitif du tunnel. On ne voit pas en quoi les recourants pourraient être avantagés si le plan litigieux, au lieu de figurer un tracé théorique sous la forme d'une droite, avait délimité une zone à l'intérieur de laquelle pourrait s'implanter l'ouvrage souterrain en question. Au surplus, dès lors que le tracé définitif a été mis à l'enquête dans l'intervalle avec le projet de construction, force est de constater qu'il n'a suscité aucune opposition de propriétaires de parcelles situées à sa verticale. 9. Les recourants contestent la présence de bureaux et de garages qui augmenterait le volume du bâtiment et le trafic (mémoire du 4 avril 1996, ch. 5). La décision attaquée a rejeté ce moyen en considérant la solution prévue, réunissant l'ensemble des locaux, comme opportune. Cette question d'opportunité - précisément - échappe à la compétence du tribunal, qui relève au surplus, puisque les plans du projet de construction sont désormais

connus, que les locaux contestés prennent place, pour l'observateur situé à la Sallaz, devant les autres bâtiments, si bien qu'ils n'augmentent pas la masse des constructions visibles depuis ce point de vue. 10. Il résulte de ce qui précède que les recourants échouent à démontrer que la décision attaquée serait contraire au droit ou que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant leur recours contre les décisions relatives à leurs oppositions et contre la décision finale d'étude d'impact de l'environnement. En définitive, la position des recourants paraît essentiellement dictée par une réaction psychologique au caractère apparemment paradoxal que présente un projet consistant à concentrer les ordures ménagères au sein de l'agglomération pour les y incinérer, ce qui laisse craindre au premier abord qu'on accumule les nuisances dans une zone densément habitée. Le dossier constitué par les autorités intimées démontre au contraire que tel n'est pas le cas et les recourants n'invoquent, en sus de leur conviction contraire, que des moyens d'ordre général et au contour vague, tels que la possibilité invoquée en audience d'utiliser à la centrale de Pierre-de-Plan du mazout qui ne pollue pas, ou le risque pour la commune de Lausanne d'une intervention des autorités compétentes en matière de concurrence en raison de son monopole sur le chauffage à distance, ou encore les déclarations de l'autorité fédérale de surveillance des prix en matière de taxe d'élimination des ordures. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées maintenues. Un émolument sera mis à la charge des recourants Regamey et consorts. Il tiendra compte de l'ampleur du dossier, des moyens soulevés et de l'importance de l'instruction et sera fixé en conséquence au maximum prévu par le règlement du 14 juin 1991 sur les émoluments perçus par le Tribunal administratif. Il en ira de même, dans une moindre mesure, pour le recourant Magnin. Des dépens sont accordés aux intimés assistés d'un mandataire rémunéré, à la charge des recourants; leur montant tient compte de l'ampleur du dossier mais aussi du fait que les mandataires ne sont intervenus qu'à la fin de la présente procédure, et que la fin de l'instruction a été menée conjointement à celle de la cause AC 97/212 où l'arrêt rendu ce jour fixe également des frais et des dépens. Pour le surplus, le tribunal renonce, pour ce qui concerne les frais et dépens, à distinguer les recours recevables de ceux qui ne le sont pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.